

(1)

(N^o 51.)

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 12 MARS 1874.

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi portant modifica- tion de l'article 132 de la loi provinciale.

(Voir les Nos 36 et 169 de la Chambre des Représentants, session 1870-1871.)

Présents : MM. HUBERT, Président; le Baron de SELYS LONGCHAMPS, HOUTART, le Comte LOUIS DE MERODE, le Baron de PITTFURS-HEEGAERTS, GRANDGAGNAGE et de CANNART D'HAMALE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi qui vous est soumis date du 7 décembre 1870. Il tend à modifier l'art. 132 de la loi provinciale du 30 avril 1836 et à soustraire à la juridiction des Commissaires d'arrondissement les communes dont la population atteint le chiffre de 5,000 habitants, sans distinction de qualification de villes ou de communes rurales, distinction qui n'existe point dans nos institutions et qui fut déjà très-sérieusement combattue lors de la discussion de la loi d'organisation provinciale.

La modification dont il s'agit, a été bien des fois réclamée au sein des assemblées délibérantes. L'honorable M. De Nayer en fit une proposition formelle à la Chambre des Représentants en 1863; cette proposition fut renouvelée en 1865 par la Section centrale; elle fut reprise par l'honorable M. Jacobs à l'occasion de la loi du 27 mai 1870 modifiant la loi provinciale et elle fut même adoptée par la Chambre, lorsque le Gouvernement proposa de disjoindre l'amendement de M. Jacobs et de le renvoyer à la Section centrale.

C'est alors que M. le Ministre de l'Intérieur, convaincu que les communes de 5,000 âmes possèdent des éléments d'administration suffisants pour n'avoir pas besoin de la tutelle des Commissaires d'arrondissement, soumit à la Législature le Projet de Loi, qui vous est présenté et qui tend uniquement à améliorer l'institution des Commissaires d'arrondissement, institution dont le Gouvernement se plaint à reconnaître tous les avantages et qui exerce sur l'administration des petites communes une surveillance dont les heureux résultats sont incontestables.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer, par trois voix contre une et deux abstentions, l'adoption d'un Projet de Loi qui est purement administratif et de sanctionner ainsi une réforme utile, qui a été réclamée à plusieurs reprises et dont le Gouvernement a bien voulu prendre l'initiative.

Le Rapporteur,
F. DE CANNART D'HAMALE.

Le Président,
HUBERT.